

Convention radiotélégraphique internationale, Protocole final et Règlement de service y annexés (Londres, 1912)

Extraits de la publication :

Documents de la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres.
Publiés par le Bureau international de l'Union télégraphique.
Berne : Bureau international de l'Union télégraphique, 1913

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents de la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres* (650 pages) :
 - Table des matières (pages v-vii)
 - Convention radiotélégraphique internationale de Londres (pages 551-566)
 - Protocole final (pages 567-574)
 - Règlement de service (pages 575-613)
 - Annexes au Règlement de service
 - Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques (pages 614-616)
 - Modèle de l'état signalétique des stations radiotélégraphiques (page 617)
 - Tableaux synoptiques des articles de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service (pages 621-623)
 - Table analytique (pages 627-650).
2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en juillet 2007 à partir du texte imprimé original.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE.	
A. Projet de Règlement de la Conférence	3
B. Texte de la Convention radiotélégraphique internationale de Berlin et modifications proposées	7
C. Texte de l'Engagement additionnel et modifications proposées	15
D. Texte du Protocole final et modifications proposées	17
E. Texte du Règlement de service et modifications proposées	21
1. Organisation des stations radiotélégraphiques	21
2. Durée du service des stations côtières	38
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes	39
4. Taxation	44
5. Perception des taxes	47
6. Transmission des radiotélégrammes	49
a) Signaux de transmission	49
b) Ordre de transmission	51
c) Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes	52
d) Accusé de réception et fin du travail	63
e) Direction à donner aux radiotélégrammes	64
7. Remise des radiotélégrammes à destination	67
8. Télégrammes spéciaux	69
9. Archives	74
10. Détaxes et remboursements	74
11. Comptabilité	77
12. Bureau international	82
13. Dispositions diverses	84
Modèle de l'état signalétique des stations radiotélégraphiques	90

II. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ET RAPPORTS DES COMMISSIONS.

Séance d'ouverture (4 Juin 1912)	93
Deuxième séance plénière (5 Juin 1912)	114
Première séance de la Commission du Règlement (6 Juin 1912)	146
Première séance de la Commission des Tarifs (7 Juin 1912)	159
Deuxième séance de la Commission du Règlement (10 Juin 1912)	167
Deuxième séance de la Commission des Tarifs (11 Juin 1912)	174
Troisième séance de la Commission du Règlement (12 Juin 1912)	186
Troisième séance de la Commission des Tarifs (13 Juin 1912)	202
Quatrième séance de la Commission du Règlement (14 Juin 1912)	212
Quatrième séance de la Commission des Tarifs (17 Juin 1912)	235
Troisième séance plénière (19 Juin 1912)	251
Cinquième séance de la Commission du Règlement (19 Juin 1912)	278
Sixième séance de la Commission du Règlement (20 Juin 1912)	291
Septième séance de la Commission du Règlement (21 Juin 1912)	304
Huitième séance de la Commission du Règlement (22 Juin 1912)	317
Neuvième séance de la Commission du Règlement (24 Juin 1912)	330
Dixième séance de la Commission du Règlement (25 Juin 1912)	348
Cinquième séance de la Commission des Tarifs (25 Juin 1912)	357
Quatrième séance plénière (26 Juin 1912)	369
Sixième séance de la Commission des Tarifs (27 Juin 1912)	387
Cinquième séance plénière (27 Juin 1912)	394
Sixième séance plénière (2 Juillet 1912)	421
Septième séance plénière (3 Juillet 1912)	438
Première séance de la Commission de Rédaction (1 ^{er} Juillet 1912)	448
Deuxième séance de la Commission de Rédaction (2 Juillet 1912)	461
Troisième séance de la Commission de Rédaction (2 Juillet 1912)	464
Quatrième séance de la Commission de Rédaction (3 Juillet 1912)	467
Cinquième séance de la Commission de Rédaction (4 Juillet 1912)	474
Sixième séance de la Commission de Rédaction (4 Juillet 1912)	485
Séance de la deuxième Sous-Commission technique (4 Juillet 1912)	494
Huitième séance plénière (5 Juillet 1912)	501
Neuvième et dernière séance plénière (5 Juillet 1912)	542

III. CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LONDRES, PROTOCOLE FINAL ET RÈGLEMENT DE SERVICE.

A. Convention radiotélégraphique internationale	551
B. Protocole final	567
C. Règlement de service	575
1. Organisation des stations radiotélégraphiques	575
2. Durée du service des stations	583
3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes	584
4. Taxation	585
5. Perception des taxes	588
6. Transmission des radiotélégrammes	589
<i>a)</i> Signaux de transmission	589
<i>b)</i> Ordre de transmission	589
<i>c)</i> Appel des stations et transmission des radiotélégrammes	590
<i>d)</i> Accusé de réception et fin du travail	594
<i>e)</i> Direction à donner aux radiotélégrammes	595
7. Remise des radiotélégrammes à destination	596
8. Radiotélégrammes spéciaux	597
9. Archives	599
10. Détaxes et remboursements	599
11. Comptabilité	600
12. Bureau international	602
13. Transmissions météorologiques, horaires et autres	604
14. Dispositions diverses	605
Annexes au Règlement de service:	
Première annexe: Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques	614
Deuxième annexe: Modèle de l'état signalétique des stations radiotélégraphiques	617
Tableaux synoptiques des articles de la Convention, du Protocole final et du Règlement de service	621
Table analytique	627

III.

**CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONALE**

PROTOCOLE FINAL

ET

RÈGLEMENT DE SERVICE



A.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

l'Allemagne et les Protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Congo belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et l'Algérie, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, l'Indo-Chine, Madagascar, la Tunisie, la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques, l'Union de l'Afrique du Sud, la Fédération australienne, le Canada, les Indes britanniques, la Nouvelle-Zélande, la Grèce, l'Italie et les Colonies italiennes, le Japon et Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie et les Possessions et Protectorats russes, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ART. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1^{er}, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1^{er}, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément

à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10.

La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

- 1° *a)* la «taxe côtière» qui appartient à la station côtière,
b) la «taxe de bord» qui appartient à la station de bord;
- 2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;
- 3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

- L'Afrique orientale allemande;
- L'Afrique allemande du Sud-Ouest;
- Le Cameroun;
- Le Togo;
- Les Protectorats allemands du Pacifique;
- L'Alaska;
- Hawaii et les autres possessions américaines de la Polynésie;
- Les Iles Philippines;
- Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles;
- La Zone du Canal de Panama;
- Le Congo belge;
- La Colonie espagnole du Golfe de Guinée;

L'Afrique occidentale française;
L'Afrique équatoriale française;
L'Indo-Chine;
Madagascar;
La Tunisie;
L'Union de l'Afrique du Sud;
La Fédération australienne;
Le Canada;
Les Indes britanniques;
La Nouvelle-Zélande;
L'Erythrée;
La Somalie italienne;
Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de
Kwantoung;
Les Indes néerlandaises;
La Colonie de Curaçao;
L'Afrique occidentale portugaise;
L'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises
asiatiques;
L'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne);
Boukhara;
Khiva;
La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial);
La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

ART. 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en

général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ART. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ART. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er}.

ART. 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

ART. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg du 10/22 Juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose

un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1^{er} et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service,

aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

ART. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:

B. KOEHLER.
O. WACHENFELD.
D^r KARL STRECKER.
SCHRADER.
GOETSCH.
D^r EMIL KRAUSS.
FIELITZ.

**Pour les Etats-Unis d'Amérique
et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:**

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. MCK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, JR.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine:

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche:

D^r FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
D^r RUDOLF RITTER SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie:

CHARLES FOLLÉRT.

D^r DE HENNYEV.**Pour la Bosnie-Herzégovine:**

H. GOIGINGER, G. M.

ADOLF DANINGER.

A. CICOLI.

ROMEO VIO.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.

DELDIME.

Pour le Congo belge:

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil:D^r FRANCISCO BHERING.**Pour la Bulgarie:**

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark:

N. MEYER.

J. A. VÖHTZ.

R. N. A. FABER.

T. F. KRARUP.

Pour l'Égypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:

JACOBO GARCIA ROURE.

JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.

JACINTO LABRADOR.

ANTONIO NIETO.

TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.

JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie:

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Afrique équatoriale française:

A. DUCHÊNE.

Pour l'Indo-Chine:

A. DUCHÊNE.

Pour Madagascar:

A. DUCHÊNE.

Pour la Tunisie:

ET. DE FELCOURT.

**Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies et Protectorats britanniques :**

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne :

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques :

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce :

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Prof. A. BATTELLI.

**Pour le Japon et pour Chosen,
Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:**

TETSUJIRO SAKANO.

KENJI IDE.

RIUJI NAKAYAMA.

SEIICHI KUROSE.

Pour le Maroc:

MOHAMMED EL KABADJ.

U. ASENSIO.

Pour Monaco:

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège:

HEFTYE.

K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.

J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:

PERK.

F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse:

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie:

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes:

N. DE ETTER.

P. OSSADTCHY.

A. EULER.

SERGUEIEVITCH.

V. DMITRIEFF.

D. SOKOLTSOW.

A. STCHASTNYI.

BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin:

ARTURO SERENA.

Pour le Siam:

LUANG SANPAKITCH PREECHA.

WM. J. ARCHER.

Pour la Suède:

RYDIN.

HAMILTON.

Pour la Turquie:

M. EMIN.

M. FAHRY.

OSMAN SADI.

Pour l'Uruguay:

FED. R. VIDIELLA.

B.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II.

Il est pris acte de la déclaration suivante:

La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III.

Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

B. KOEHLER.
O. WACHENFELD.
D^r KARL STRECKER.
SCHRADER.
GOETSCH.
D^r EMIL KRAUSS.
FIELITZ.

**Pour les Etats-Unis d'Amérique
et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique :**

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. MCK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, Jr.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine :

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche :

D^r FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
D^r RUDOLF RITTER SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie :

CHARLES FOLLÉRT.
D^r DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. GOINGER, G. M.
ADOLF DANINGER.
A. CICOLI.
ROMEO VIO.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.
DELDIME.

Pour le Congo belge:

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil:

D^r FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark:

N. MEYER.
J. A. VÖHTZ.
R. N. A. FABER.
T. F. KRARUP.

Pour l'Égypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie :

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française :

A. DUCHÊNE.

Pour l'Afrique équatoriale française :

A. DUCHÊNE.

Pour l'Indo-Chine :

A. DUCHÊNE.

Pour Madagascar :

A. DUCHÊNE.

Pour la Tunisie :

ET. DE FELCOURT.

**Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies et Protectorats britanniques :**

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne :

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques :

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce :

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Prof. A. BATTELLI.

**Pour le Japon et pour Chosen,
Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:**

TETSUJIRO SAKANO.

KENJI IDE.

RIUJI NAKAYAMA.

SEIICHI KUROSE.

Pour le Maroc:

MOHAMMED EL KABADJ.

U. ASENSIO.

Pour Monaco:

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège:

HEFTYE.

K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.

J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:

PERK.

F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse:

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie:

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes:

N. DE ETTER.

P. OSSADTCHY.

A. EULER.

SERGUEIEVITCH.

V. DMITRIEFF.

D. SOKOLTSOW.

A. STCHASTNYI.

BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin:

ARTURO SERENA.

Pour le Siam:

LUANG SANPAKITCH PREECHA.

WM. J. ARCHER.

Pour la Suède:

RYDIN.

HAMILTON.

Pour la Turquie:

M. EMIN.

M. FAHRY.

OSMAN SADI.

Pour l'Uruguay:

FED. R. VIDIELLA.

C.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

1. ORGANISATION DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

ART. I.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

ART. II.

Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article XXXV, il est fait usage d'une longueur

d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

ART. III.

1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article XXXV (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'onde, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

2. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

ART. IV.

Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre

au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

ART. V.

1. Le Bureau international dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1^{er} de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

- 1° Pour les stations côtières: le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu; pour les stations de bord: le nom et la nationalité du navire; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant;
- 2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);
- 3° La portée normale;
- 4° Le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.);
- 5° Les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée);
- 6° La nature des services effectués;
- 7° Les heures d'ouverture;

8° Le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques;

9° La taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:

- PG station ouverte à la correspondance publique générale;
- PR station ouverte à la correspondance publique restreinte;
- P station d'intérêt privé;
- O station ouverte seulement à la correspondance officielle;
- N station ayant un service permanent;
- X station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

ART. VI.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1^{er} de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

ART. VII.

1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

ART. VIII.

Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article VII, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXXV, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

ART. IX.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article XII, paragraphe 2.

ART. X.

1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats:

Celui de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne:

- a) Le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement;
- b) La transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;
- c) La connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques;

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis:

a) Sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche;

b) Sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins *un* télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée

à l'article XIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

ART. XI.

Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article XIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

ART. XII.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. DURÉE DU SERVICE DES STATIONS.

ART. XIII.

a. Stations côtières.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

Toutefois, certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b. Stations de bord.

3. Les stations de bord sont classées en trois catégories:

- 1° Stations ayant un service permanent;
- 2° Stations ayant un service de durée limitée;
- 3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute: 1° les stations de la première catégorie; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article IX de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

3. RÉDACTION ET DÉPÔT DES RADIOTÉLÉGRAMMES.**ART. XIV.**

1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

ART. XV.

1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) Nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) Nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

4. TAXATION.

ART. XVI.

1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supérieures à ces maxima dans le

cas de stations d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

ART. XVII.

1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au paragraphe 1; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au

bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. La taxe des radiotélégrammes originaux d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend:

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

ART. XVIII.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des

taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. PERCEPTION DES TAXES.

ART. XIX.

1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1° des frais d'express (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires, et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

6. TRANSMISSION DES RADIOTÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

ART. XX.

Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

ART. XXI.

Les navires en détresse font usage du signal suivant: **•••—•••••** répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

ART. XXII.

Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

b. Ordre de transmission.

ART. XXIII.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes

suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c. Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.

ART. XXIV.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (la Manche, etc.), l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

4. Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations, ainsi que la durée probable de l'interruption.

ART. XXV.

1. L'appel comporte le signal $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$, l'indicatif de la station appelée, émis trois fois, et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$, suivi de l'indicatif, émis trois fois, de la station correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal $\text{---} \cdot \text{---}$.

3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

ART. XXVI.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XXV), émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

ART. XXVII.

Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement $\text{---} \cdot \text{---} \cdot \text{---}$, avec la puissance minima nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

ART. XXVIII.

1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui trans-

mettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande:

- a) La distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière;
- b) La position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives;
- c) Le prochain port auquel touchera le navire;
- d) Le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1, soit le nombre de radiotélégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

ART. XXIX.

Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

ART. XXX.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XXIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal $\text{---} \cdot \cdot \text{---}$.

ART. XXXI.

La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal $\text{---} \cdot \cdot \text{---} \cdot \cdot \text{---}$ et terminée par le signal $\cdot \text{---} \cdot \cdot \text{---} \cdot$ suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal $\text{---} \cdot \cdot \text{---}$.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal $\text{---} \cdot \cdot \text{---}$ ne sont donnés qu'à la fin de la série.

ART. XXXII.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal $\cdot \cdot \text{---} \cdot \cdot \cdot$ après chaque série de 20 mots environ, et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi dudit signal, ou, si la réception est bonne, le signal $\text{---} \cdot \cdot \text{---}$.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXXV, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde

de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

ART. XXXIII.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service: «réception douteuse» et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article XLII du présent Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d. Accusé de réception et fin du travail.

ART. XXXIV.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal **•••—•••** suivi de son propre indicatif.

e. Direction à donner aux radiotélégrammes.

ART. XXXV.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Cependant, si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que:

- a)* le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays;
- b)* pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres;
- c)* la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée;
- d)* la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies

en conformité des articles VII et VIII. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. REMISE DES RADIOTÉLÉGRAMMES A DESTINATION.

ART. XXXVI.

Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

ART. XXXVII.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8^e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme

soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9^e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

8. RADIOTÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

ART. XXXVIII.

Sont seuls admis :

1° *Les radiotélégrammes avec réponse payée.* Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit : « Réponse payée fr. x », ou « RP fr. x »;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° *Les radiotélégrammes avec collationnement;*

3° *Les radiotélégrammes à remettre par exprès.* Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° *Les radiotélégrammes à remettre par la poste;*

5° *Les radiotélégrammes multiples;*

6° *Les radiotélégrammes avec accusé de réception.* Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° *Les avis de service taxés.* Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques;

8° *Les radiotélégrammes urgents.* Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

ART. XXXIX.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

- 1° Indication taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;
- 2° Nom et adresse complète du destinataire;
- 3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;
- 4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

9. ARCHIVES.

ART. XL.

Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. XLI.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements, il est fait application du Règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux articles XXXVIII et XXXIX du présent Règlement, et sous les réserves suivantes:

Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XLII, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. COMPTABILITÉ.

ART. XLII.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques

perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article XXXVIII) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière créditée, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux «A» et «B» annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, paragraphe 1, et XXVII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière créditée celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue

pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination, s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. BUREAU INTERNATIONAL.

ART. XLIII.

Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80 000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu

la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1^{re} classe:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; Alaska; Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynésie; Iles Philippines; Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles; Zone du Canal de Panama; République Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Russie; Turquie.

2^e classe:

Espagne.

3^e classe:

Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne); Belgique; Chili; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Indes néerlandaises; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan Glacial); Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique); Suède.

4^e classe:

Afrique orientale allemande; Afrique allemande du Sud-Ouest; Cameroun; Togo; Protectorats allemands du Pacifique; Danemark; Egypte; Indochine; Mexique; Siam; Uruguay.

5^e classe:

Afrique occidentale française; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Grèce; Madagascar; Tunisie.

6^e classe:

Afrique équatoriale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques; Boukhara; Congo belge; Colonie de Curaçao; Colonie espagnole du Golfe de Guinée; Erythrée; Khiva; Maroc; Monaco; Perse; Saint-Marin; Somalie italienne.

ART. XLIV.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans ledit tableau pour les stations visées à l'article V du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1^{er} au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article V. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. TRANSMISSIONS MÉTÉOROLOGIQUES, HORAIRES
ET AUTRES.

ART. XLV.

1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par les pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de service taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées, qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes font silence, de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. XLVI.

Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

ART. XLVII.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

ART. XLVIII.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

ART. XLIX.

Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

ART. L.

Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles XXXVI et XLI relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles LXXV, para-

graphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; 3° les dispositions de l'article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres, le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 1913.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:

B. KOEHLER.
O. WACHENFELD.
D^r KARL STRECKER.
SCHRADER.
GOETSCH.
D^r EMIL KRAUSS.
FIELITZ.

**Pour les Etats-Unis d'Amérique
et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique :**

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. MCK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, Jr.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine :

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche :

D^r FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
D^r RUDOLF RITTER SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie :

CHARLES FOLLÉRT.
D^r DE HENNYEV.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. GOIGINGER, G. M.
ADOLF DANINGER.
A. CICOLI.
ROMEO VIO.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.
DELDIME.

Pour le Congo belge:

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil:

D^r FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie:

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili:

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark:

N. MEYER.
J. A. VÖHTZ.
R. N. A. FABER.
T. F. KRARUP.

Pour l'Égypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie :

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française :

A. DUCHÊNE.

Pour l'Afrique équatoriale française :

A. DUCHÊNE.

Pour l'Indo-Chine :

A. DUCHÊNE.

Pour Madagascar :

A. DUCHÊNE.

Pour la Tunisie :

ET. DE FELCOURT.

**Pour la Grande-Bretagne
et diverses Colonies et Protectorats britanniques:**

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne:

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada:

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques:

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande:

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce:

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:

Prof. A. BATTELLI.

**Pour le Japon et pour Chosen,
Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:**

TETSUJIRO SAKANO.

KENJI IDE.

RIUJI NAKAYAMA.

SEICHI KUROSE.

Pour le Maroc:

MOHAMMED EL KABADJ.

U. ASENSIO.

Pour Monaco:

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège:

HEFTYE.

K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. POP.

J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:

PERK.

F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse:

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie:

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes:

N. DE ETTER.

P. OSSADTCHY.

A. EULER.

SERGUEIEVITCH.

V. DMITRIEFF.

D. SOKOLTSOW.

A. STCHASTNYI.

BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin:

ARTURO SERENA.

Pour le Siam:

LUANG SANPAKITCH PREECHA.

WM. J. ARCHER.

Pour la Suède:

RYDIN.

HAMILTON.

Pour la Turquie:

M. EMIN.

M. FAHRY.

OSMAN SADI.

Pour l'Uruguay:

FED. R. VIDIELLA.

(Annexe à l'article XXII du Règlement.)

LISTE DES ABRÉVIATIONS A EMPLOYER DANS LES TRANSMISSIONS
RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

Abrévia- tion.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
- - - - -	(C Q)	Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
- - - - -	(T R)	Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article XXVIII).
- - - - -	(!)	Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à
Q R H	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois - - - - - pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois - - - - - pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R W	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou: avec). Prière de ne pas troubler.

Abrévia- tion.	Question.	Réponse ou avis.
1	2	3
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à . . . heures (ou : au besoin).
Q R Y	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais?	{ Le ton est mauvais.
	Mon étincelle est-elle mauvaise?	{ L'étincelle est mauvaise.
Q S C	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S D	Comparons nos montres. J'ai . . . heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	—	La transmission sera faite par séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	—	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.
Q S J	Quelle est la taxe à percevoir pour . . . ?	La taxe à percevoir est de
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de . . . degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Êtes-vous en communication avec une autre station (ou : avec . . .)?	Je suis en communication avec . . . (par l'intermédiaire de . . .).
Q S P	Dois-je signaler à . . . que vous l'appellez?	Informez . . . que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par . . . ?	Vous êtes appelé par
Q S R	Expédiez-vous le radiotélégramme . . . ?	J'expédierai le radiotélégramme
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou : à . . . heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de . . . mètres?	Passons à l'onde de . . . mètres.

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

EXEMPLES :

Stations.

- | | | | |
|---|--------------------|---|--|
| A | Q R A? | = | Quel est le nom de votre station? |
| B | Q R A Campania | = | Ici la station Campania. |
| A | Q R G? | = | A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous? |
| B | Q R G Cunard Q R Z | = | J'appartiens à la Cunard Line. Vos signaux sont faibles. |

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance :

- | | | | |
|---|----------|---|--|
| A | Q R K? | = | Comment recevez-vous? |
| B | Q R K | = | Je reçois bien. |
| | Q R B 80 | = | La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques. |
| | Q R C 62 | = | Mon vrai relèvement est de 62 degrés. |
| | etc. | | etc. |

Administration de

(Annexe à l'article XLIV du Règlement.)

ÉTAT SIGNALÉTIQUE DES STATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

a) Stations côtières.

Nom.	Natio- nalité.	Position géographique. E = longitude orientale. O = longitude occidentale. N = latitude septentrionale. S = latitude méridionale. Subdivisions territoriales.	Indica- tif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture (heure du fuseau).	TAXE CÔTIÈRE		OBSERVATIONS (éventuellement, heure et mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques).
		par mot, en francs.	minimum par radiotélégramme, en francs.	

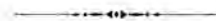
b) Stations de bord.

Nom.	Natio- nalité.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).

Nature des services effectués.	Heures d'ouverture.	TAXE DE BORD		OBSERVATIONS (éventuellement, nom et adresse de l'exploitant).
		par mot, en francs.	minimum par radiotélégramme, en francs.	
		1° Navires de guerre.		
		2° Navires de commerce.		

TABLEAUX SYNOPTIQUES

DES ARTICLES DE LA CONVENTION, DU PROTOCOLE
FINAL ET DU RÈGLEMENT DE SERVICE



CONVENTION

Articles	Propositions	Première lecture	Commission de Rédaction	Deuxième lecture	Texte adopté
	Pages	Pages	Pages	Pages	Pages
1	7	123	485	502	552
2	8	126	486	503	552
3	9	126, 445	486	503	552
4	9	126	486	503	553
5	9	126	486	503	553
6	9	126	486	503	553
7	9	126	487	503	553
8	10	126	487	504	554
9	10	126, 442	487	504	554
10	10	128, 443	487	504	554
11	11	128	487	504	554
12	12	430, 439	488	505	555
13	12	129	489	506	556
14	12	129	489	506	557
15	13	129	489	507	557
16	13	129, 445	489	507	557
17	13	129	490	507	558
18	13	129	490	507	558
19	14	129	490	508	559
20	14	129	490	508	559
21	14	421	491	508	559
22	14	441	491	509	560
23	14	442, 445	491	509	560

PROTOCOLE FINAL

I	—	445	492	510	567
II	—	445	492	510	567
III	19	446	492	510	568

RÈGLEMENT DE SERVICE

ARTICLES		Propo- sitions	Commissions des Tarifs ou du Règlement	Première lecture	Commission de Rédaction	Deu- xième lecture	Texte adopté
Numéro nouveau	Numéro ancien						
		Pages	Pages	Pages	Pages	Pages	Pages
I	I	21	147	370	448	511	575
II	II	22	148, 197	370	449	511	575
III	III	24	153	371	449	511	576
IV	III ^{bis}	26	155	372	450	512	576
V	IV	26	167, 186, 388	373	452, 481	513	577
VI	V	31	189	375	454	514	578
VII	V ^{bis} et XXVIII	31	189, 306, 337	375	454	514	579
VIII	VI	33	339, 351	377	455	515	580
IX	VI ^{bis} et V du Protocole final	33	197, 351	377, 445	455	515	580
X	VI ^{ter}	35	198, 200, 212, 351	379	456	515	581
XI	VI ^{quater}	37	341, 351	380	457	516	582
XII	VII	38	223	381	457	517	582
XIII	VIII	38	224, 278	382	458	517	583
XIV	X	40	161	384	459	518	584
XV	XI	42	164, 285	385	459, 460	518	585
XVI	XII et 10 de la Convention alinéas 3 à 5	44	174, 235, 357	410	461	519	585
XVII	XII ^{bis}	—	365	411	462, 464	519	586
XVIII	XIII	46	176	395	464	520	587
XIX	XIV	47	177	395	465	521	588
XX	XV	49	281	396	465	521	589
XXI	XVI	49	281, 389	396	465	521	589
XXII	XVII	51	285	397	459, 466	522	589
XXIII	XVIII	51	288	398	466	522	589
XXIV	XIX	52	291	398	467	522	590

TABLEAUX SYNOPTIQUES.

623

ARTICLES		Propo- sitions	Commissions des Tarifs ou du Règlement	Première lecture	Commission de Rédaction	Deu- xième lecture	Texte adopté
Numéro nouveau	Numéro ancien						
		Pages	Pages	Pages	Pages	Pages	Pages
XXV	XX	54	293	399	468	523	591
XXVI	XXI	55	294	399	468	523	591
XXVII	XXI ^{bis}	56	295	399	469	523	591
XXVIII	XXII	57	296	400	469	524	591
XXIX	XXIII	59	300	402	469	524	592
XXX	XXIV	60	304	402	470	524	593
XXXI	XXV	61	304	402	470	525	593
XXXII	XXVI	62	305	382, 402	470	525	593
XXXIII	XXVII	62	305, 390	403	470	525	594
XXXIV	XXIX	63	306	404	471	526	594
XXXV	XXX	64	306, 323, 330	404	471	526	595
XXXVI	XXXI	67	178	412	472	527	596
XXXVII	XXXII	67	179	412	473	527	596
XXXVIII	XXXIII	69	180, 202, 237	413	474	528	597
XXXIX	XXXIII ^{bis}	69	204	414	475	529	598
XL	XXXIV	74	207	414	476	529	599
XLI	XXXV	74	207	414	476	529	599
XLII	XXXVI	77	209, 236, 247, 368	415	477	530	600
XLIII	XXXVII	82	243	417	478	532	602
XLIV	XXXVIII	83	245	418	479	533	604
XLV	XXXIX	84	246, 313, 318, 391	418, 419	479	534	604
XLVI	XL	85	246, 319	419	480	534	605
XLVII	XLI	86	320	419	480	534	605
XLVIII	IX	39	159	384	458, 480	535	606
XLIX	XL ^{bis}	88	248	420	481	536	606
L	XLII	88	248, 391	420	481	537	606
Liste des abréviations	—	—	286, 349 (2 ^{me} Sous- Commission)	—	—	537, 539	614
Modèle de l'Etat signalétique	—	—	—	—	482	537, 538	617

TABLE ANALYTIQUE

A

- Abréviations à employer dans les transmissions** 51, 59, 285—288, 296, 300, 349, 355, 482, 497, 522, 589, 614—616.
- Accusé de réception** 63, 76, 306, 593, 594, 600. (Voir aussi: Radiotélégrammes avec —.)
- Adhésions à la Convention** 12, 13, 557. (Voir aussi: Convention de Berlin; Engagement additionnel.)
- Adresse des radiotélégrammes.** (Voir sous Radiotélégrammes.)
- Afrique allemande du Sud-Ouest.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.
- Afrique du Sud (Union).** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
— Propositions 44.
— Représentation à la Conférence 96.
- Afrique équatoriale française.** Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.
— Droit de vote 116, 556.
- Afrique occidentale française.** Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.
— Droit de vote 116, 556.
- Afrique occidentale portugaise.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
- Afrique orientale allemande.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 555.
- Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 116, 556.
- Alaska.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Droit de vote 555.
- Allemagne.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
— Déclarations ou observations 120, 128, 152, 165, 167, 214, 216, 243, 246, 258—260, 282, 285, 308, 313, 322, 324, 335, 336, 349, 358, 361, 389, 406, 422, 423, 442, 447, 462, 535.
— Demandes de voix en faveur de colonies 116, 439.
— Propositions 27, 33, 34, 36, 42, 44, 48, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 66, 68, 70, 76, 77, 83, 84, 86, 88, 108, 243, 349, 356, 423, 436, 447.

- Allemagne.** Rapport présenté en qualité d'Administration gérante 110—112.
 — Représentation à la Conférence 93, 251.
- Altération des mots** 48, 588.
- Alternat** 51, 60, 589, 593.
- Amérique (Etats-Unis).** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Déclarations ou observations 119, 124, 171, 174, 196, 218, 224, 256, 353, 378, 432, 434, 445.
 — Demande de voix en faveur de colonies 119, 432.
 — Législation 268—277.
 — Propositions 127, 156—158, 231—234, 268—277, 312, 316, 317, 382.
 — Représentation à la Conférence 93.
 — Réserve concernant les tarifs 174, 185, 198, 445, 530, 567.
- Ampliation.** Transmission par — des radiotélégrammes 63, 390, 391, 594.
- Antenne.** Décrément logarithmique 33.
 — Rayonnement 34.
- Antenne de secours** 340, 341.
- Appareil de réception standard.** Recherche d'un — 347, 353.
- Appel de détresse.** (Voir sous Détresse.)
- Appel des stations** 52—55, 291—295, 590, 591.
 — Répétition de l'— 55, 56, 294, 591, 594.
 — Réponse à l'— 54, 293, 590, 591.
- Archives** 74, 207, 599.
- Argentine (République).** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Déclarations ou observations 121, 265.
 — Propositions 121, 130—132.
 — Représentation à la Conférence 94.
- Arrangements spéciaux** 82, 85, 209, 601, 602.
- Arrêt des radiotélégrammes** 49, 588.
- Arrhes.** Dépôt et liquidation des — 366, 586.
- Asie centrale russe.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Droit de vote 556.
- Attente des stations** 58, 59, 60, 590, 592.
- Augmentation de la puissance.** (Voir sous Puissance des stations.)
- Australie (Fédération).** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Déclarations ou observations 256—258.

Australie (Fédération.) Droit de vote 116, 556.

- Propositions 9, 33, 37.
- Représentation à la Conférence 96.

Autriche. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 190, 308, 324, 335, 336, 407.
- Demande de voix en faveur de la Bosnie-Herzégovine 120, 433, 440.
- Propositions 24, 34, 36, 41, 53, 57, 65, 70.
- Représentation à la Conférence 94, 251.

Avis de non-remise 67, 178, 596.

Avis de service taxés 70—73, 182, 596, 597, 598, 601, 602, 604.

Avis de tempête 84, 85, 246, 313.

B

Barométriques. Transmission des indications — 317.

Bateaux-phares. Définition des stations à bord des — 301.

- Service des stations à bord des — 59, 300.
- Taxes applicables aux transmissions faites par les stations à bord des — 87, 301.

Belgique. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 125, 160, 204, 210, 363, 408, 450, 473.
- Demande de voix en faveur de colonies 116.
- Propositions 36, 42, 46, 64, 67, 74, 78, 86, 401.
- Représentation à la Conférence 94.

Bosnie-Herzégovine. Attribution d'une voix à la — 120, 440, 445, 567.

- Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Représentation à la Conférence 94.

Boukhara. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 556.

Brésil. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 332, 424.
- Représentation à la Conférence 95.
- Réseau radiotélégraphique 424.

Bulgarie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 117, 432.
- Propositions 39, 70.
- Représentation à la Conférence 95.

Bureau de la Conférence. Constitution du — 108.

Bureau international 82—84, 602—604.

- Attributions 12, 26—33, 82—84, 160, 167, 245, 246, 556, 577, 604.
- Augmentation du crédit 244.
- Communications ou déclarations réciproques 9, 14, 17, 39, 160, 204, 384, 553, 559, 597, 606.
- Déclarations ou observations 244, 245, 246, 451.
- Dénomination 129, 556.
- Fonds de secours 447.
- Frais communs 12, 82, 83, 244, 557, 602, 603.
- Gestion 111, 129, 244, 501, 542.
- Institution 12, 556.
- Publications 26—33, 82—84, 111, 167, 168, 189, 245, 246, 373, 577, 604.
- Représentation à la Conférence 99.

C

Cameroun. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 555.

Canada. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 176, 207, 218, 446.
- Droit de vote 116, 556.
- Propositions 19.
- Représentation à la Conférence 96.
- Réserve concernant les taxes 19, 176, 198, 238, 446, 568.

Cargo-boats 216.

Carte des stations 27, 31, 167, 189, 373, 577.

Certificats de capacité des télégraphistes 35—38, 200, 212—220, 349—352, 356, 379, 581—583.

- Retrait du — 38, 583.

Changement de la longueur d'onde. (Voir sous Longueur d'onde.)

Chili. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Représentation à la Conférence 421.

Chosen, Formose, etc. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 116, 556.

- Classification des Administrations.** (Voir: Bureau international, Frais communs.)
- Classification des stations de bord.** (Voir sous Stations de bord.)
- Clôture du service des stations** 54.
- Code international de signaux** 51, 585.
- Signaux distinctifs du — 26—29, 42, 43, 164, 168—170.
- Collationnement.** (Voir: Radiotélégrammes avec collationnement.)
- Colonie espagnole du Golfe de Guinée.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Droit de vote 555.
- Colonies, possessions et protectorats.** Adhésion des — 12, 19, 558.
- Droit de vote 12, 17, 430—433, 439—441, 555.
 - Voix attribuées aux — 115—121, 431—433, 439—441, 555.
- Commission de Rédaction.** Composition 123.
- Constitution 109, 123.
 - Déclarations ou observations du Président 451, 455, 468, 493.
 - Rapports 448—460, 461—463, 464—466, 467—473, 474—484, 485—493.
- Commission des Tarifs.** Composition 122.
- Constitution 109, 122.
 - Déclarations ou observations du Président 174, 210, 362, 363, 365, 388, 390, 393.
 - Rapports 159—166, 174—185, 202—211, 235—250, 357—368, 387—393.
- Commission du Règlement.** Composition 122.
- Constitution 109, 122.
 - Déclarations ou observations du Président 278, 301, 304, 307, 312, 319, 321, 322, 330, 353, 354.
 - Rapports 146—158, 167—173, 186—201, 212—234, 278—290, 291—303, 304—316, 317—329, 330—347, 348—356.
- Commission pour la vérification des comptes.** Constitution 501.
- Rapports 543.
- (Voir aussi: Sous-Commission.)*
- Communications de service.** (Voir: Radiotélégrammes de service.)
- Communications entre points fixes.** (Voir: Stations fixes.)
- Communications mutuelles.** (Voir sous Bureau international.)
- Compagnia Internazionale Marconi.** Représentation à la Conférence 369.
- Compagnie de Télégraphie sans fil.** Propositions 379.
- Représentation à la Conférence 251.
- Compagnie Française Maritime et Coloniale de Télégraphie sans fil.** Représentation à la Conférence 99, 251.

Compagnies radiotélégraphiques. Adhésion à la Convention 13, 535.

- Admission de représentants aux séances 4, 105.
- Déclarations ou observations 152, 217, 220, 241, 263, 265, 282, 322, 334, 376, 388, 438.
- Echange de comptes entre Administrations et — 209, 530, 600.
- Echange de comptes entre — 86, 247, 602.
- Inscription dans la Nomenclature 28, 29, 168, 374, 388, 389, 482, 577.
- Représentation à la Conférence 99.

Compañía Nacional de Telegrafía sin hilos. Représentation à la Conférence 99.**Comptabilité.** 63, 77—82, 85—88, 209—211, 236—243, 247, 365—368, 600—602.

- Tableau explicatif du mode de — 238.

Compte des mots 42, 43, 165, 166, 585, 588.**Comptes.** Echange 29, 209, 242, 247, 365—367, 600, 602.

- Etablissement 77, 81, 82, 85, 208, 209, 238—241, 246, 368, 594, 599, 600—602, 604, 607.
- Règlement 29, 77—81, 86—88, 600, 602.

Comptes relatifs aux échanges entre stations de bord 246, 247, 602.**Conditions imposées aux stations.** (Voir sous Stations côtières et Stations de bord.)**Conférence.** Réunion de la — prochaine 434.

- Composition des Conférences 504, 555.

Conférence concernant les mesures de sécurité applicables à la navigation 258, 261, 280.**Conférence de l'heure** 222, 223, 353.**Conférence de Londres.** Allocutions ou discours. 100—104, 112, 174, 212, 252, 253, 254, 354, 393, 493, 544—548.

- Clôture 547.
- Commissions 109, 122. (Voir aussi sous Commission de Rédaction, etc. et sous Sous-Commission.)
- Communications ou déclarations du Président 109, 119, 120, 128, 252, 253, 255, 260—263, 369, 373, 431, 434, 438, 504, 535, 543.
- Constitution du Bureau 108, 109.
- Droit de vote 17, 105.
- Entrée en vigueur des Actes 442.
- Etats représentés 93—99.
- Fixation du lieu de la prochaine Conférence 434.
- Formation des Commissions 122.

- Conférence de Londres.** Interprétation 150, 160, 181, 187, 188, 219, 285, 312, 323, 327, 350, 370, 384, 390, 396, 397, 431, 472, 473, 495, 508, 535.
- Langue admise pour les délibérations 4, 105.
 - Lettres et télégrammes adressés à la — 108, 114, 115, 117, 221, 252, 253, 254, 264, 278, 353, 502, 543.
 - Ouverture 93.
 - Participation du Bureau international 99, 108.
 - Présidence 103, 105.
 - Procès-verbaux 91—113, 114—145, 251—277, 369—386, 394—420, 421—437, 438—447, 501—541, 542—548.
 - Propositions des Administrations et des Délégations. (Voir: Propositions.)
 - Propositions du Président 430, 437, 440, 508, 511.
 - Rapports des Commissions. (Voir sous Commission de Rédaction, etc. et sous Sous-Commission.)
 - Règlement de la — 3—6, 105—108.
 - Représentation des Administrations 93—99, 105, 251, 369, 394, 420, 438, 501, 542.
 - Représentation des Compagnies 99, 112, 251, 369, 394, 420, 438, 501, 542.
 - Scrutins 107, 150, 152, 171, 283, 298, 335, 336, 337, 364, 430.
 - Signature des Actes 544.
 - Vice-Présidents 109.
 - Vœux émis par la — 199, 221, 245, 262, 280, 314, 353.
- Conférences radiotélégraphiques.** Institution, réunion et composition 11, 12, 555.
- Conférences télégraphiques.** Décisions des — 88, 606.
- Congo belge.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Droit de vote 116, 555.
 - Propositions 8, 64, 70.
- Connaissances imposées aux télégraphistes** 35, 36, 213, 581.
- Conservation des originaux des radiotélégrammes** 74, 599.
- Contribution aux frais du Bureau international.** (Voir: Bureau international, Frais communs.)
- Convention de Berlin.** Adhésions 110.
- Non-ratification 110.
 - Propositions 8—13, 133—145, 289, 290, 435—437.
 - Ratifications 110, 253, 264, 369.
 - Texte 7—14.
- Convention de Londres.** Durée 560.
- Entrée en vigueur 442, 560.

Convention de Londres. Ratification 560.

- Signataires 561—566.
- Texte 551—560.

Convention télégraphique de St-Pétersbourg. Références à — 13, 74, 128, 558, 600.

Correspondance privée 46.

Correspondance publique de longue portée 22, 576.

Correspondance publique générale 22, 27, 575.

Correspondance publique restreinte 9, 27, 553.

Correspondance spéciale 9, 27, 554.

Correspondances radiotélégraphiques. Catégories des — 27.

Curaçao (Colonie). Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 116, 556.
- Représentation à la Conférence 98.

D

Danemark. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 326, 373, 409, 444.
- Propositions 36, 373.
- Représentation à la Conférence 95.
- Réserve 409.

Décrément logarithmique 33, 158.

Décrémètre. Recherche d'un décrémètre-étalon 347, 353.

Définition de la correspondance publique maritime 508.

- de la station côtière 8, 301, 552.
- de la station de bord 8, 301, 552.
- du mot « Administration » 188, 209, 375, 451, 530.
- du pays de provenance ou de destination 46, 47, 587.
- du pays de transit 46, 587.

Délai de conservation des radiotélégrammes 67, 74, 179, 596, 597, 599.

- de remboursement 207, 599.
- pour la vérification des comptes 420, 607.
- pour l'établissement des comptes 81, 241, 602.

- Dénonciation de la Convention** 14, 560.
- Dépôt des radiotélégrammes.** (Voir: Radiotélégrammes, Rédaction et dépôt.)
- Détaxes et remboursements.** (Voir: Remboursements.)
- Détresse.** Appels de — 10, 126—128, 290, 554.
- Dispositif automatique de réception des signaux de — 264, 265, 281—283, 396.
 - Franchise des correspondances de — 389.
 - Manière de procéder en cas de — 233, 234, 255—265, 285, 290, 442, 554, 589.
 - Ordre des communications en cas de — 284, 589.
 - Signal de — 49, 50, 255—259, 262, 264, 281—284, 589.
- Deutsche Betriebsgesellschaft für drahtlose Telegraphie.** Représentation à la Conférence 251.
- Différend entre Administrations** 38, 558, 583.
- Direction à donner aux radiotélégrammes.** (Voir sous Radiotélégrammes.)
- Dispositifs spéciaux** 9, 554.
- Dispositions diverses** 84—89, 159, 246—249, 319—323, 391—393, 605—607.
- Distribution des documents du Bureau international.** (Voir: Bureau international, Publications.)
- Durée du service des stations** 30, 38, 43, 224—230, 278—280, 583, 584.

E

- Echanges entre les stations côtières et le réseau télégraphique** 9, 553.
- Ecoute temporaire des stations de bord.** (Voir sous Stations de bord.)
- Egypte.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Représentation à la Conférence 95.
- Emissions musicales.** (Voir: Transmissions avec note musicale.)
- Engagement additionnel.** Adhésion, dénonciation 15, 126, 254.
- Incorporation dans la Convention 126, 444.
 - Première lecture 126.
 - Ratification 16.
 - Signataires 15.
 - Texte 15, 16.
- Entrée en vigueur** de la Convention de Berlin 14.
- de la Convention de Londres 442.

- Erythrée.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Droit de vote 556.
- Espagne.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Déclarations ou observations 332, 336, 444.
 — Propositions 13, 28, 44, 51, 71, 75, 173, 219, 348.
 — Représentation à la Conférence 95.
- Essais et exercices** 31, 578.
- Étalons de mesure etc.** 232, 347, 353.
- Etat signalétique des stations** 26—30, 83, 168—172, 186—189, 374, 452, 481.
 — Modèle de l'— 90, 482, 617.
- Exception à l'obligation d'intercommuniquer** 17—19, 425—429, 553, 557.
- Exploitants des stations.** (Voir sous Nomenclature des stations.)
- Exploitation des stations.** (Voir sous Stations.)
- Exploitations privées.** (Voir: Compagnies radiotélégraphiques.)
- Exprès.** (Voir: Radiotélégrammes à remettre par exprès.)

F

- Faire suivre.** (Voir: Radiotélégrammes à faire suivre.)
- Fin du travail** 63, 306, 583, 594.
- Fonctionnaires attachés.** Admission aux séances 4, 105.
- Fonds de prévoyance pour le personnel de la section radiotélégraphique du Bureau international** 447.
- Frais d'exprès** 48, 183, 597.
- Frais du service de nuit** 80, 166.
- France.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
 — Déclarations ou observations 124, 129, 151, 162, 164, 191, 195, 198, 203, 205, 225, 242, 245, 248, 253, 263, 282, 310, 357, 359, 361, 362, 364, 371, 378, 388, 389, 390, 397, 405, 406, 444, 447, 449, 535.
 — Demande de voix en faveur de colonies 116.
 — Propositions 22, 24, 28, 30, 31, 32, 34, 39, 40, 42, 45, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 72, 77, 78, 84, 85, 86, 201, 204, 227, 247, 349, 355, 360, 376, 381, 400, 405, 429, 484.
 — Représentation à la Conférence 95.
- Franchises radiotélégraphique et télégraphique** 89, 178, 248, 607.

G

Gesellschaft für drahtlose Telegraphie (Telefunken). Représentation à la Conférence 251.

Grande-Bretagne. Adhésion à l'Engagement additionnel 126.

- Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Déclarations ou observations 123, 126, 148, 161, 169, 175, 183, 193, 207, 214, 215, 223, 236, 240, 245, 261, 281, 298, 300, 301, 309, 314, 319, 321, 335, 350, 359, 362, 363, 366, 372, 389, 396, 422, 425, 444, 457, 530.
- Demande de voix en faveur de colonies 116.
- Propositions 10, 11, 22, 24, 25, 26, 29, 30, 34, 35, 40, 41, 43, 48, 53, 54, 57, 59, 63, 65, 68, 69, 72, 75, 78, 88, 161, 175, 205, 250, 262, 267, 279, 283, 284, 372, 415, 421, 430, 435, 464.
- Représentation à la Conférence 96.

Grèce. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 279, 516, 542.
- Propositions 128, 200, 212, 279, 374.
- Ratification de la Convention de Berlin 369.
- Représentation à la Conférence 97.

H

Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynésie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 555.

Heure. Transmission de l'heure et des signaux horaires 22, 31, 38, 58, 115, 221—223, 246, 313, 605.

Heure de dépôt. Indication de l'— dans le préambule 41, 163, 584.

Heures d'ouverture des stations de bord 30, 224—230, 278—280, 584.

Homberger. Accident survenu à M. Homberger 304, 330.

- Liquidation des frais résultant de cet accident 330.

Homonymie de noms de stations de bord 30, 42, 164, 168, 578.

Hongrie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 193, 325, 335, 336, 362, 364.
- Représentation à la Conférence 94.

I

Identité de noms de stations. (Voir: Homonymie de noms de stations de bord.)

Identité d'indicatifs d'appel. (Voir sous Indicatifs d'appel.)

Iles Philippines. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 555.

Incapacité d'intercommuniquer 19, 553.

Indes britanniques. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 116, 556.

— Propositions 29, 61, 62.

— Représentation à la Conférence 96.

Indes néerlandaises. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 202, 393.

— Droit de vote 116, 556.

— Propositions 183, 202, 401.

— Représentation à la Conférence 98.

Indicatifs d'appel. Adjonction aux noms des stations 30, 189, 578.

— Formation 26, 169, 577.

— Identité 84, 604.

— Répartition nouvelle 494—497, 543.

— Substitution aux signaux distinctifs du Code international 28, 29, 164, 168—170, 189.

— Transmission 54, 61, 63, 293, 589, 591, 593, 594.

Indications de service 40, 43, 48, 61, 63, 66, 161—163, 237, 587, 594.

Indo-Chine. Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.

— Droit de vote 116, 556.

Informations. Service central d'— 165, 177.

Infraction à la Convention ou au Règlement 38, 223, 582.

Installation obligatoire des stations de bord. (Voir: Obligation imposée aux navires etc.)

Installations de secours. (Voir sous Stations de bord.)

Installations militaires et navales 14, 559.

Intercommunication entre navires. (Voir sous Stations de bord.)

Intercommunication obligatoire. (Voir sous Stations côtières, Stations de bord ou Stations fixes.)

Interruption de la transmission 62, 224—227, 231, 593.

Italie. Adhésion à l'Engagement additionnel 126.

- Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Déclarations ou observations 117, 126, 188, 203, 222, 237, 331, 358, 360, 444.
- Demande de voix en faveur de colonies 117, 439.
- Propositions 8, 21, 23, 25, 29, 30, 35, 37, 38, 40, 43, 46, 68, 73, 76, 80, 82, 87, 285, 386.
- Représentation à la Conférence 97, 251.

J

Japon. Adhésion à l'Engagement additionnel 126.

- Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Déclarations ou observations 126, 444.
- Demande de voix en faveur de colonies 116.
- Propositions 23, 25, 30, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 73, 75, 85.
- Représentation à la Conférence 97.

Jugement arbitral 13, 38, 558, 583.

K

Khiva. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 556.

L

Langue admise pour les délibérations 4, 105.

Législature 14, 199, 233, 234, 261—263, 559.

Lettres accentuées. Non-utilisation pour les indicatifs d'appel 495.

Licences. Emission 33, 280, 444, 580, 584.

- Renouvellement 199.
- Retrait 38, 583.
- Validité 197, 198, 201, 378, 580.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions. (Voir: Abréviations à employer dans les transmissions.)

- Longueur d'onde.** Changement de la — 26, 155, 576.
- des radiophares 22, 150, 151, 153, 156, 307.
 - des stations côtières 22—24, 53, 148—153, 156, 308—312, 325, 326, 330—335, 575.
 - des stations de bord 24—26, 153—155, 157, 308—312, 325, 326, 330—335, 449, 576.
 - des stations émettant des signaux horaires ou des radiotélégrammes météorologiques 22, 151, 152, 157.
 - normale 22—26, 53, 148—155, 156, 157, 449, 450, 575—577, 578, 590.
 - utilisée pour les échanges à grande distance 308—312, 325, 326, 330—335, 575, 576, 595.
 - utilisée pour les essais et exercices 31, 189, 578.

Lorenz, C., Aktiengesellschaft. Représentation à la Conférence 251.

M

Madagascar. Contribution aux frais du Bureau international 244, 603.

- Droit de vote 116, 556.
- Propositions 383.

Mandats. (Voir: Radiotélégrammes-mandats.)

Marconi's Wireless Telegraph Company. Propositions 209.

- Représentation à la Conférence 99, 251.

Maroc. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Représentation à la Conférence 97.

Mesures assurant les échanges entre les stations côtières et le réseau télégraphique 9, 553.

Météorologiques. Observations — 232, 317—319, 604.

- Transmissions des radiotélégrammes — 22, 31, 84, 85, 232, 246, 313, 314, 320, 604, 605.

Mexique. Contribution aux frais du Bureau international 603.

Milles nautiques. Indication de la portée en — 172, 175.

Modifications de la Convention et du Règlement. (Voir: Revision de la Convention etc.)

Monaco. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Propositions 318, 329.
- Représentation à la Conférence 97.

Mots contraires à l'usage de la langue. (Voir: Altération des mots ou Réunion de mots.)

Multiples. (Voir: Radiotélégrammes multiples.)

N

Navires de faible tonnage 24, 154, 214, 216, 218, 257, 261, 349—351, 576, 579, 581.

Nécrologie 104.

Nomenclature des stations. Etablissement 26—28, 84, 168, 245, 389, 577, 604.

- Exploitants des stations 27—29, 168, 374, 388, 389, 482, 577.
- Notations désignant le service des stations 30, 188, 452, 578.
- Portée normale 26, 28—31, 171, 577.
- Portée normale de jour et de nuit 29, 30, 171.
- Radiotélégrammes météorologiques 28, 187, 578.
- Renseignements contenus dans la — 26—31, 43, 168—172, 186—189, 374, 388, 389, 452, 482, 577, 578.
- Signaux distinctifs du Code international 164, 168—170, 189.
- Signaux horaires 28, 38, 187, 578.
- Subdivisions territoriales 28, 170, 374, 577.
- Suppléments 27, 84, 168, 245, 577, 604.
- Suppression des indications concernant les appareils récepteurs 187, 189.
- Système émetteur 28, 186, 577.
- Transmissions avec note musicale 29, 187, 577.
- Vente 84, 604.

Non-remise des radiotélégrammes 67, 74—76, 596, 599.

Norvège. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Représentation à la Conférence 97, 251.

Notations désignant le service des stations. (Voir sous Nomenclature des stations.)

Notification mutuelle des renseignements concernant les stations 9, 553.

Nouvelle-Zélande. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 116, 556.
- Représentation à la Conférence 97.

Nuit. Service de nuit des stations 43, 88, 165.

O

- Obligation d'éviter les troubles** 10, 34, 54, 55, 56, 65, 66, 85, 308—311, 324—326, 331, 554, 559, 560, 578, 590, 591, 595, 605, 606.
- Obligation d'intercommuniquer.** (Voir sous Stations côtières, de bord, fixes.)
- Obligation imposée aux navires d'être pourvus d'installations radiotélégraphiques** 256—263.
- Observations météorologiques.** (Voir sous Météorologiques.)
- Offices non adhérents** 12, 39, 159, 160, 188, 557, 606.
- Ondemètre.** Recherche d'un ondemètre-étalon 347, 353.
- Opérateurs.** (Voir: Télégraphistes.)
- Ordre de communication des stations** 59, 300, 592. (Voir aussi sous Détresse.)
- Ordre de transmission** 51—60, 62, 85, 288, 589, 592.
- Organe central.** (Voir: Bureau international.)
- Organisation des stations.** (Voir sous Stations.)
- Ouverture des stations.** (Voir: Durée du service des stations.)

P

- Parts contributives aux frais du Bureau international** 83, 244, 417, 418, 603.
- Pays-Bas.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Déclarations ou observations 123, 149, 192, 194, 217, 218, 260, 325, 335, 336, 350, 396, 428.
 - Demande de voix en faveur de colonies 116.
 - Propositions 23, 26, 35, 41, 43, 50, 51, 53, 56, 58, 63, 64, 66, 73, 76, 81, 82, 86, 87, 123, 128, 133—145, 237, 289, 290, 303.
 - Représentation à la Conférence 98.
- Perception des taxes** 47—49, 60, 66, 85, 86, 177, 180—184, 202—206, 247, 366, 367, 387, 587, 588, 606.
- Perse.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Représentation à la Conférence 98.
- Plain aerial** 338, 579.
- Points fixes.** (Voir: Stations fixes.)
- Portée de la Convention** 7, 147, 370, 552.

- Portée des radiophares.** (Voir sous Radiophares.)
- Portée des stations** 29—31, 37, 171, 189—197, 306—311, 337, 579.
- Portée normale des stations** 52, 292, 590.
- Porto-Rico et les Possessions américaines dans les Antilles.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Droit de vote 555.
- Portugal.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Déclarations ou observations 254, 332, 444.
 - Demande de voix en faveur de colonies 116.
 - Représentation à la Conférence 251.
- Poste.** (Voir: Radiotélégrammes à réexpédier par poste ou Radiotélégrammes à remettre par poste.)
- Préambule des radiotélégrammes** 40, 41, 61, 62, 63, 66, 161, 584, 594.
- Priorité des stations côtières** 59, 85, 299, 590, 592, 605.
- Procès-verbaux des séances de la Conférence de Londres.** (Voir sous Conférence de Londres.)
- Prolongation du service des stations côtières** 43, 166, 583.
- Propositions soumises à la Conférence de Londres** 3—90.
- Propositions complémentaires soumises à la Conférence de Londres** 130—145, 156—158, 173, 185, 201, 231—234, 250, 267—277, 289, 290, 303, 315, 316, 328, 329, 342—347, 355, 356, 386, 435—437, 484.
- Protection contre les perturbations** 34, 579.
- Protectorats allemands du Pacifique.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Droit de vote 116, 555.
- Protocole final de la Convention de Berlin.** Modifications 19.
- Première lecture 444.
 - Texte 17—20.
- Protocole final de la Convention de Londres.**
- Texte 567—568.
- Puissance des stations** 33, 34, 189, 331, 333, 339, 407, 578—580, 595.
- Augmentation de la — 56, 295, 339, 580, 591.

R

- Radio.** Adjonction au nom de la station côtière 41, 161—163.
- Radio** (mention de service) 30, 40, 41, 61, 66, 161—163, 584.

Radiophares. Longueurs d'onde 22, 150, 151, 153, 156, 307, 576.

— Portée 31, 579.

Radiotélégrammes. Adresse 39, 42, 69, 164—166, 484, 585, 598.

— Annulation 63, 594, 597.

— Direction à donner aux — 64—66, 306—311, 323—326, 330—337, 392, 595.

— Rédaction et dépôt 39—43, 51, 161—166, 584, 585.

— Remise à destination 67, 68, 178—180, 596, 597.

— Répétition 62, 594.

— Taxes. (Voir: Taxation ou Taxes.)

Radiotélégrammes à faire suivre 70—73, 182.

— à réexpédier par poste 69, 205, 206, 598.

— à remettre par exprès 70—73, 183, 202—204, 597, 601.

— à remettre par poste 70, 72, 204, 597, 601.

— avec accusé de réception 69—73, 181, 598.

— avec collationnement 69, 181, 597, 601.

— avec réponse payée 69, 70, 180, 210, 236, 237, 597. (Voir aussi: Réponses payées.)

— de service 89, 248, 391, 607.

— de service taxés. (Voir: Avis de service taxés.)

— intérieurs 175, 586.

— mandats 69, 181.

— météorologiques 84, 85, 246, 313, 314, 604, 605. (Voir aussi sous Nomenclature des stations ou sous Météorologiques.)

— multiples 72, 598, 601.

— spéciaux 69—73, 180—184, 202—206, 210, 236—240, 242, 243, 387, 597, 598.

— urgents 70, 183, 598.

Rapport de la II^e Sous-Commission technique. (Voir sous Sous-Commission.)

Rapports de la Commission de Rédaction, de la Commission des Tarifs ou de la Commission du Règlement. (Voir sous Commission de Rédaction, etc.)

Rapport sur la gestion du Bureau international 543.

Ratification de la Convention 14, 560. (Voir aussi sous Convention de Berlin ou sous Convention de Londres.)

Récepteurs. Appareils récepteurs 338, 346, 579.

Réception douteuse 62, 594.

Réclamations 223, 581.

Recouvrement des taxes sur le destinataire ou sur l'expéditeur. (Voir sous Taxes.)

Rédaction des radiotélégrammes. (Voir sous Radiotélégrammes.)

Réexpédition des radiotélégrammes. (Voir Retransmission des radiotélégrammes.)

- Refus d'intercommuniquer** 38, 583.
- Réglage des appareils** 53, 55, 590.
- Règlement de la Conférence de Londres** 3—6, 105—108.
- Règlement de service de la Convention de Berlin.** Propositions 21—90, 156—158, 173, 201, 231—234, 250, 267, 303, 315, 316, 328, 329, 342—347, 355, 356, 386, 484.
— Texte 21—90.
- Règlement de service de la Convention de Londres.** Entrée en vigueur 607.
— Institution 554.
— Texte 575—607.
- Règlement de service télégraphique.** Références au — 588, 599, 600, 601, 606, 607.
- Règlement des comptes.** (Voir sous Comptes.)
- Relations avec Offices non adhérents.** (Voir: Offices non adhérents.)
- Relations avec stations non soumises à la Convention** 12, 39, 160, 422—430, 557.
- Remboursements** 74—76, 207—209, 473, 599.
- Remise à destination.** (Voir sous Radiotélégrammes.)
- Renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes** 84, 605.
- Renseignements précédant la transmission des radiotélégrammes** 57—59, 60, 297—300, 303, 592.
- Répétition de l'appel.** (Voir sous Appel des stations.)
- Répétition des radiotélégrammes.** (Voir sous Radiotélégrammes.)
- Réponses payées** 69, 180, 597, 600—602. (Voir aussi: Radiotélégrammes avec réponse payée.)
- Réserves** 17—20, 174, 176, 185, 198, 199, 238, 409, 445, 446.
- Retransmission des radiotélégrammes.**
— Nombre maximum des retransmissions 365, 366, 605.
— par l'intermédiaire de stations côtières 44—47, 66, 86, 87, 323, 365—368, 587, 605.
— par l'intermédiaire de stations de bord 44—47, 320—322, 365—368, 387, 586, 587, 605.
- Réunion de mots contraires à l'usage de la langue** 48, 588.
- Revision de la Convention ou du Règlement** 11, 12, 88, 504, 555, 606.
- Risques et périls de l'expéditeur.** Acceptation des radiotélégrammes aux — 48, 587.

Roumanie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 335.
- Propositions 381.
- Représentation à la Conférence 98.

Russie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Déclarations ou observations 118, 432.
- Demande de voix en faveur de colonies 118, 432.
- Propositions 12.
- Représentation à la Conférence 98.

S

Saint-Marin. Attribution d'une voix 122.

- Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Représentation à la Conférence 251.

Scheveningue-Port. Service de la station de — 192—196, 407.**Secret des correspondances** 37, 582.**Sémaphoriques.** (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)**Séries.** (Voir Transmission par séries.)**Services des stations.** (Voir sous Durée du service des stations; Nomenclature des stations; Stations.)**Siam.** Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Représentation à la Conférence 98.

Sibérie occidentale. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 556.

Sibérie orientale. Contribution aux frais du Bureau international 603.

- Droit de vote 556.

Siemens Brothers and Company. Représentation à la Conférence 99.**Signal** d'avertissement 56, 295, 591.

- de détresse. (Voir sous Détresse.)
- de recherche 54, 55, 293, 591.

Signataires de la Convention de Berlin 7.

- de la Convention de Londres 561—566.

Signature des Actes de la Conférence de Londres. (Voir sous Conférence de Londres.)

Signaux de transmission 49—51, 281—287, 589, 591, 593, 595.

Signaux distinctifs du Code international. (Voir: Code international de signaux.)

Signaux horaires. (Voir sous Heure ou Nomenclature des stations.)

Société Française Radioélectrique. Représentation à la Conférence 369.

Somalie italienne. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 556.

I^{re} Sous-Commission technique. Institution 197.

— Propositions 337, 339, 342—347.

— Vœux émis par la — 347, 352.

II^e Sous-Commission technique. Composition 494.

— Institution 300, 439.

— Rapport 494—500.

Stations. Appel (Voir: Appel des stations.)

— Exploitation 10, 26, 31, 33—35, 37, 38, 63, 155, 189, 552, 554, 579, 580, 582.

— Homonymes 30, 42, 189, 578.

— Indicatifs. (Voir: Indicatifs d'appel.)

— Installation 21, 147, 575, 579—582.

— Notations désignant le service des —. (Voir sous Nomenclature des stations.)

— Organisation 21—38, 147—155, 167—172, 186—200, 213—224, 337—341, 349—353, 554, 575—583.

— Ouverture. (Voir: Durée du service des stations.)

— Réseau international 130—132.

— Services effectués par les — 30, 188, 578.

Stations aériennes 8, 21, 125, 147.

— **autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention** 12, 13, 14, 27, 160, 422—430, 508, 557, 559, 578.

— **côtières.** Conditions imposées aux — 31, 197, 337—339, 579.

— — Ecoute 22, 575, 593.

— — Exception à l'obligation d'intercommuniquer 9, 583.

— — Obligation d'établir des — 262, 263.

— — Obligation d'intercommuniquer 9, 18, 552.

— **de bord.** Classification 227—230, 278—280, 584.

— — Conditions imposées aux — 31, 33—37, 197, 198, 212—221, 337—339, 349—352, 579—582.

- Stations de bord.** Contrôle et inspection 37, 198, 199, 201, 220, 378, 456, 580, 582.
- — Ecoute 449, 512, 576, 584.
 - — Ecoute temporaire 37, 55, 227—230, 233, 279, 382, 584, 593.
 - — Etablissement d'une communication avec le commandant du navire 221.
 - — Exception à l'obligation d'intercommuniquer 9, 553.
 - — Installations de secours 37, 232, 258—264, 340, 457, 516, 582.
 - — Intercommunication et transmissions entre — 85, 125, 605.
 - — Nationalité 19, 580.
 - — Obligation d'intercommuniquer 9, 15, 552.
 - — Portée des installations de secours 341, 582.
 - — Registres 232, 258—262.
 - — Suspension du travail 233, 382, 583, 590.
 - — Veille permanente 224—230, 257, 259, 449, 512, 584.
 - **de bord des bateaux-phares** 59, 300—302.
 - **fixes.** Définition. 8, 173.
 - — Obligation d'intercommuniquer 423, 425—430, 560.
 - — Réglementation du service 123—125, 134—143, 423, 559, 560.
 - — Service 421—430, 508.
 - **mixtes.** Définition 422.
 - — Service 422, 429, 559.
 - **mobiles.** Définition 135, 173.
 - — Service 143.
- Statistique** 111.
- Suède.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Représentation à la Conférence 98.
 - Réserve 409.
- Suppléments à la Nomenclature des stations.** (Voir sous Nomenclature des stations.)
- Suspension de la transmission.** (Voir: Interruption de la transmission.)
- Syntonisation** 33, 34, 158.
- Système émetteur.** (Voir sous Nomenclature des stations.)
- Système standard** 37, 347.

T

- Tableaux A et B du Règlement télégraphique.** Références aux — 79, 601.
- Tarifs télégraphiques.** Consultation des — 47, 588.

- Taxation** 44—47, 175—177, 235, 357—368, 557, 585—588.
- Taxe** côtière 10, 43, 44—47, 48, 77—82, 357—368, 554, 585, 600—602.
- de bord 10, 44—47, 48, 77—82, 357—368, 554, 585, 600—602.
 - de transit 44—47, 78, 365—368, 443, 554, 586, 587, 601, 602.
 - postale 205, 598.
 - pour radiotélégrammes météorologiques 391, 604.
 - totale des radiotélégrammes 10, 47, 554, 588.
- Taxes** à recouvrer sur le destinataire 48, 49, 66, 85, 86, 177, 183, 202—204, 365, 366, 588, 597.
- à recouvrer sur l'expéditeur 47, 48, 85, 177, 202, 204, 205, 366, 586, 588.
 - minima 176, 235, 585, 586.
 - télégraphiques 10, 46, 47, 78, 79, 81, 554, 586, 600, 601.
 - télégraphiques intérieures 11, 175, 176, 235, 250, 586.
- Telefunken Wireless Telegraph Company of the United States.** Représentation à la Conférence 99.
- Télégrammes sémaphoriques** 60, 88, 301.
- Télégraphistes.** Aptitudes professionnelles 214—218, 349—352, 581.
- Nationalité 219.
- Télégraphistes de seconde classe** 36, 213—218, 349—352, 356, 581.
- Tempête.** (Voir: Avis de tempête.)
- Titanic.** Désastre du — 100, 127, 214, 220, 225, 255—259, 266.
- Togo, Cameroun et Afrique allemande du Sud-Ouest.** Droit de vote 116.
- Togo.** Contribution aux frais du Bureau international 603.
- Droit de vote 555.
- Transmission des radiotélégrammes** 49—66, 281—306, 323—326, 330—337, 389—391, 585, 589—596, 604, 605.
- Transmission des radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée** 64, 191, 306—311, 406, 595.
- Transmission des radiotélégrammes à une station côtière autre que la plus rapprochée** 64, 65, 66, 190—197, 306—311, 323—326, 330—337, 358—364, 405—410, 526, 593, 595.
- Transmission par séries** 51, 60, 589, 593.
- Transmissions avec note musicale** 21, 23, 25, 35, 147.
- (Voir aussi: Ampliation; Heure; Météorologiques; Nomenclature des stations; Ordre de transmission; Signaux de transmission.)*

Tunisie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 116, 556.

Turquie. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Déclarations ou observations 526.

— Représentation à la Conférence 99.

— Réserve 119.

U

Urgence. (Voir: Radiotélégrammes urgents.)

Uruguay. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Représentation à la Conférence 99.

V

Vitesse de transmission 33—36, 213—218, 349—352, 579.

Voie. Indication de la voie à suivre 312, 392, 595, 606.

Voie normale 364.

Voix. (Voir sous Colonies, possessions et protectorats ou sous Conférence.)

Votation dans les Conférences 12, 555.

Z

Zone du Canal de Panama. Contribution aux frais du Bureau international 603.

— Droit de vote 555.
